

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

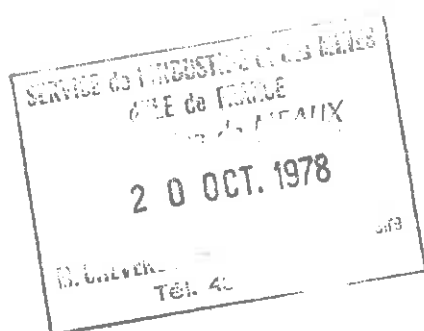
REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'administration
générale et de la réglementationACCUSE DE RECEPTION
d'une installation classéeService des installations classées
pour la protection de l'environnement.

(Application de la loi du 19 juillet 1976)

N° 10 666
C 284

Le préfet de Seine-et-Marne

ACCUSE RECEPTION A la société OLIDA dont le siège social est à NEUILLY
sur SEINE 10, rue Victor Noir
de sa déclaration en date du 21 juin et 11 octobre 1978concernant l'exploitation à Meaux, avenue François de Tessan, d'un dépôt
de plus de 500 kg de salaisons en agglomération.

Cette est la
~~des~~ installations ~~non~~ visées par les rubriques ci-après de la nomenclature actuelle : 368

Par application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la société OLIDA

devra se soumettre aux prescriptions générales ci-jointes déterminées pour les installations de la catégorie dont il s'agit ainsi qu'aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le présent accusé de réception est délivré uniquement dans le cadre de la législation des installations classées, il ne fait pas obstacle à l'application de toute autre réglementation. A ce titre, le déclarant aura à se pourvoir éventuellement auprès des autorités compétentes des autorisations nécessaires (notamment permis de construire, occupation du domaine public, autorisation d'occupation du sol, application de la réglementation d'urbanisme, de celle des lotissements, etc....).

.../...

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, (sauf le cas de force majeure) l'industriel devra faire une nouvelle déclaration.

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (cf. article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977).

MELUN, le 19 OCT. 1978

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation,

R. CASEAUX

DESTINATAIRES :

- le pétitionnaire
- le sous-préfet de Meaux
- le maire de Meaux
- l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours
- (- l'ingénieur subdivisionnaire des mines, subdivision de Meaux.

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, où les tiers ont la possibilité de consulter sur place le texte des prescriptions générales (application de l'article 27 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977).